

## Arrêt

**n° 52 191 du 30 novembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire  
d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 janvier 2008, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision du 03.01.2008 de refus de la demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980, notifiée le 16.01.2008, prise par l'Etat Belge, l'Office des Etrangers* » (irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.3 ancien de la loi du 15 décembre 1980).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. YLDIZ loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Il ressort d'un courrier de la partie défenderesse daté du 23 septembre 2010 adressé au Conseil du Contentieux des étrangers que la partie requérante a, en date du 30 juillet 2010, été autorisée au séjour pour une durée illimitée.

La partie requérante indique à l'audience que son recours est en conséquence devenu sans objet.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX